



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° 12-2024-04-10-00001 du 10 avril 2024

Autorisant la destruction des chiens errants, divagants ou malfaisants

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L22121-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-22, L211-23, L211-19-1 et R211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'ampleur des constats de dommage sur les troupeaux domestiques établis ces derniers mois par les agents de l'office français de la biodiversité et dont la conclusion n'écarte pas la responsabilité du loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1er : Il sera procédé à l'abattage, sur les territoires définis à l'article 3, des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible.

Article 2 : Est considéré en état de divagation, tout chien qui en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

Article 3 : La présente autorisation est limitée à une durée de 1 mois, suivant la publication du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, sur les communes de La Couvertorade, L'Hospitalet du Larzac, Nant, Sainte Eulalie de Cernon et Saint Jean Saint Paul.

Article 4 : L'abattage pourra être opéré aux horaires indiqués à l'article 3 par des tirs à balles uniquement.

Article 5 : Seuls les agents de l'OFB ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1. Ils pourront être accompagnés par des tierces personnes dont le rôle sera limité à l'accompagnement et à la reconnaissance du terrain.

Article 6 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalée au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais. Les frais de destruction et de transport pourront être mis la charge du propriétaire.

Article 7 : Les maires concernés prendront toutes les dispositions nécessaires pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 8 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète de Millau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Martin Saint Leon', with a long horizontal flourish extending to the right.

Véronique MARTIN SAINT LEON